



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DDT/ABER/010
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation du loup pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fond européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fond européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole de développement rural ;

VU le Code rural, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU le décret du 30 décembre 2022, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de Meurthe-et-Moselle, madame SOULIMAN Françoise ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 20 juillet 2023, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/ABER/20 du 7 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3) ;

VU l'avis de la Préfète coordinatrice du Plan National Loup du 20 décembre 2023, validant le projet de cercles 2 et 3 du département pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les attaques survenues dans le département de Meurthe-et-Moselle, ainsi que dans les départements voisins des Vosges, de la Meuse et de la Moselle et les indices de présence de l'espèce, depuis la prise de l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/ABER/20 du 7 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRES

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation du loup dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 20 juillet 2023, susvisé.

Article 2 : DÉFINITION DES ZONES DE CERCLE 1

Aucune commune n'est retenue en zone de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 20 juillet 2023, susvisé.

Article 3 : DÉFINITION DES ZONES DE CERCLE 2

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 20 juillet 2023, susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

Les quarante-huit (48) communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2 (cf. plan annexé).

AINGERAY	DOLCOURT	MARBACHE
ALLAMPS	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	MEHONCOURT
ANTHELUPT	EINVAUX	POMPEY
BAGNEUX	FAVIERES	ROSIERES-AUX-SALINES

BARISEY-LA-CÔTE	FERRIERES	ROSIERES-EN-HAYE
BATTIGNY	FONTENOY-SUR-MOSELLE	SAFFAIS
BLENOD-LES-TOUL	FROUARD	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
BOIS-DE-HAYE	FROVILLE	SAIZERAI
BREMONCOURT	GELAU COURT	SAULXEROTTE
BULLIGNY	GEMONVILLE	SELAINCOURT
BURTHECOURT-AUX-CHENES	HUDIVILLER	TONNOY
CHAMPIGNEULLES	JAILLON	VANDELEVILLE
CLAYEURES	LAMATH	VANNES-LE-CHATEL
COYVILLER	LANDECOURT	VARANGEVILLE
CREZILLES	LIVERDUN	VIGNEULLES
DAMELEVIÈRES	MANONCOURT-EN-VERMOIS	VILLEY-SAINT-ETIENNE

Article 4 : DÉFINITION DES ZONES DE CERCLE 3

Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 20 juillet 2023, susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

Il est constitué par toutes les communes du département qui n'ont pas déjà été classées en cercle 1 ou en cercle 2 (cf. plan annexé).

Article 5 : DURÉE

Cet arrêté est valable pour l'année 2024 et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2023/DDT/ABER/20 du 7 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle - service Agriculture-Forêt-Chasse - C.O. n°60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 11 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

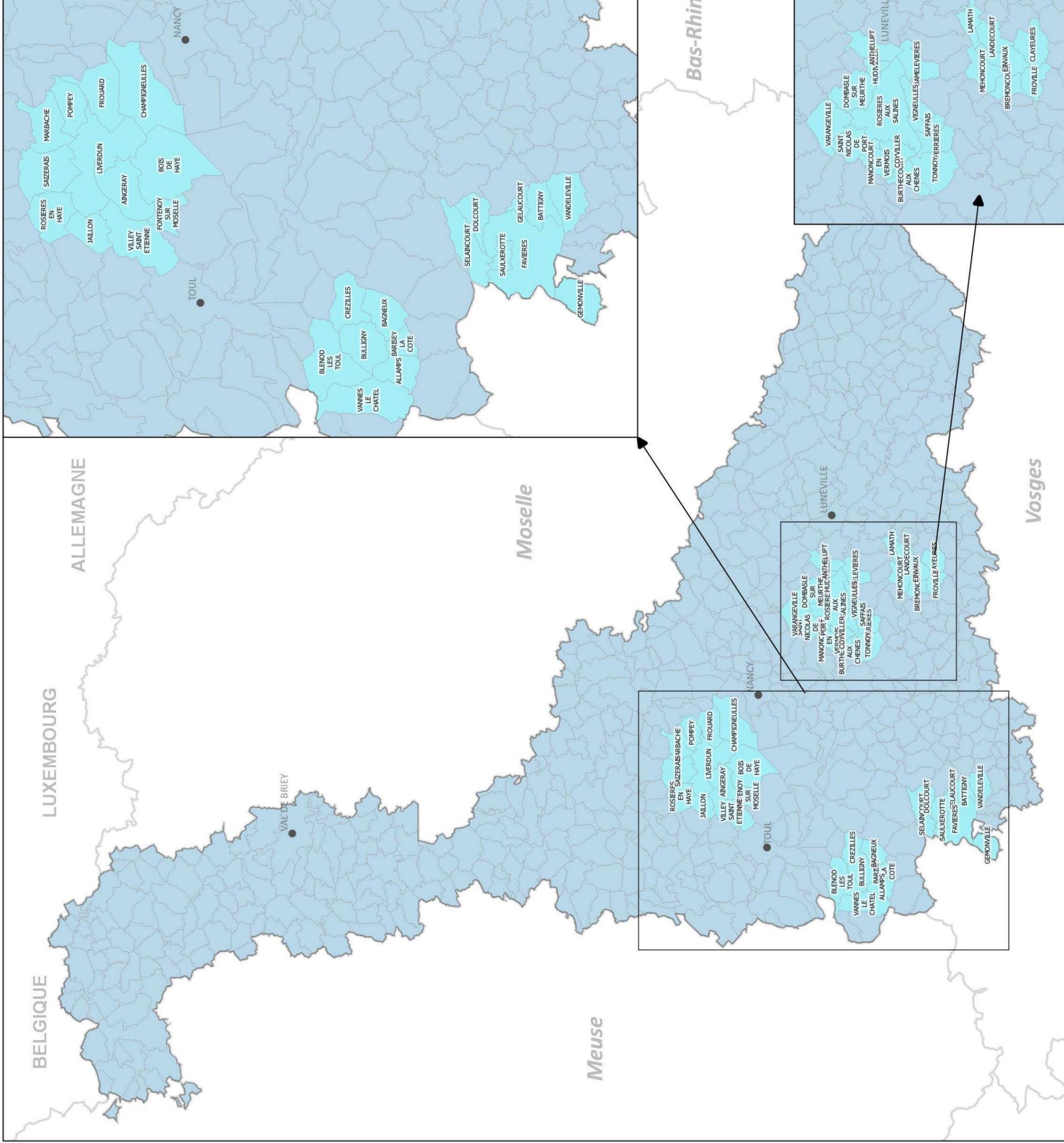


PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/ABER/010 fixant la liste des communes éligibles en cercles 1, 2 et 3 en 2024



LÉGENDE

CERCLES :

- cercle 1
- cercle 2
- cercle 3

LIMITES ADMINISTRATIVES :

- communes
- départements
- frontières internationales
- préfectures et sous-préfectures